

Conseil Municipal
Compte rendu de la séance publique du 26 février 2016

Date de convocation : 22/02/2016



L'an deux mil seize, le vingt-six février à 20 h, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au 22, grande Rue sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THEVENOT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Etaient Présents : Jean-Claude THEVENOT, Jean-Claude FERRAND, Eliane PARTY, Corinne BACH, Denis GUYON, Valérie MAUCELLI, Corinne BRAMAS, Jean-Hubert PERNIN.

Absents excusés : Rémy JOANNAS, Chantal CASSECUELLE (Pouvoir à Jean Claude FERRAND), Patrick DEBOST.

Etai(en)t absent(s) : Jean-Louis MALATERRE, Carlos DA COSTA.

Secrétaire élu (e) : Denis GUYON

- ✓ *1 – Centre de Gestion de l'Ain : Mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective*

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de cette même loi.

Un contrat a été conclu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'un appel d'offres réalisé au cours de l'année 2012 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance. Le marché a été attribué en dernier lieu à la CNP pour la couverture du risque et à la Société GRASSAVOYE pour la gestion et ce, pour une durée ferme de 4 ans qui vient à échéance le 31 décembre 2016.

Ce contrat a donc été mis en place sur les bases suivantes :

Prise d'effet des garanties au 1^e janvier 2013, pour une durée ferme de quatre ans, avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous préavis de 6 mois.

La tarification varie selon le nombre d'agents employés dans la Collectivité et la franchise retenue en maladie ordinaire. Pour les collectivités dont le nombre d'agents employés est supérieur à 19, une tarification spécifique a été proposée en fonction de leur absentéisme.

La consultation à venir doit s'opérer dans un contexte juridique spécifique, en application de l'article 35-1-2° du Code des Marchés Publics. En effet, la consultation des entreprises d'assurances devrait être lancée en procédure négociée, avec publicité préalable et mise en concurrence qui devra paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion doit justifier d'avoir été

mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera. Il le fera dans le respect du code des marchés publics auquel sont soumis les contrats d'assurance, ceci en vue de la mise en place d'un nouveau contrat à effet du 1^{er} janvier 2017 dont il espère un ajustement modéré des taux de cotisation et afin que les collectivités adhérentes au contrat-groupe continuent bien à être couvertes.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Après en avoir délibéré, Le Conseil

- ✓ *Décide d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires*
- ✓ *Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain afin :*
 - *qu'il procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;*
 - *qu'il conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;*
 - *qu'il informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.*

- ✓ 2 - Déclaration de projet pour l'extension de la Maison de Retraite – Annulation et remplacement de la délibération du 3 décembre 2015 du fait d'une erreur matérielle.

Monsieur le Maire rappelle que le 3 décembre dernier, le conseil municipal a, par délibération, décidé d'engager une déclaration de projet pour l'extension de la maison de retraite, projet porté par l'EHPAD « Maison de retraite Bâgé-le-Châtel » et qui vise à assurer la modernisation de l'établissement existant.

Il rappelle que l'extension de l'établissement actuellement situé en zone UA du Plan Local d'Urbanisme ne peut se faire que sur des terrains actuellement classés en zone Np, zone de protection paysagère dont le règlement ne permet pas d'autoriser une telle construction. Il sera donc nécessaire de faire évoluer le PLU pour classer les terrains nécessaires dans une zone autorisant la construction pour l'extension de la maison de retraite.

Ces changements peuvent être effectués après enquête publique dans le cadre de la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'extension de la maison de retraite avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal.

En effet l'article L123-14 du code de l'urbanisme dispose :

« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général

du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. »

Il rappelle aussi que c'est désormais la communauté de communes du Pays de Bâgé qui a la compétence PLUi et que, dans ce cas, la procédure de déclaration de projet en vue d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, décrite par les articles L123-14-2 et R123-23-2 du code de l'urbanisme est la suivante :

* Le dossier de déclaration de projet doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public intercommunal compétent et des personnes publiques associées avant sa mise à l'enquête publique.

* Le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le préfet,

* La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la communauté de communes.

La délibération du 3 décembre dernier contenant une erreur formelle dans sa rédaction puisqu'elle fait référence à un moment à une procédure de révision d'examen conjoint au lieu d'une procédure de déclaration de projet, monsieur le Maire propose de prendre une nouvelle délibération qui annule et remplace la délibération du 4 décembre 2015.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2008 qui a approuvé l'élaboration du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2015 engageant une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'extension de la maison de retraite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-14, L123-14-2, L300-6 et R 123-23-3

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant l'intérêt général que présente le projet d'extension de la maison de retraite de Bâgé le Chatel,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Bagé le Chatel qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'extension de la maison de retraite avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal.

Considérant que l'erreur matérielle contenue dans la délibération du 3 décembre 2015 doit être corrigée,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **décide** d'annuler la délibération du 3 décembre 2015 engageant une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'extension de la maison
- **décide** d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'extension de la maison de retraite avec mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du Code de l'urbanisme,
- **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout contrat ou convention de prestation ou de service nécessaire à la mise en œuvre de la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'extension de la maison de retraite.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de la communauté de communes du Pays de Bâgé

Conformément aux articles R. 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

- ✓ *3- Modification des horaires des Temps Activités périscolaires à la rentrée 2016 – 2017 (TAP)*

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la réunion du conseil d'école du 10 février. Les nouveaux horaires des TAP et du temps scolaire seraient répartis comme suit :

Lundi et vendredi

Ecole : 9h à 12h - 13h30 à 15 h

Tap : 15h à 16h30

Mardi et jeudi

Ecole : 9h à 12h - 13h30 à 16h30

Mercredi

Ecole : 8h30 à 11h30

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte les nouveaux horaires tels que définis par le conseil d'école par 8 voix pour et une abstention (M. Denis GUYON).

- ✓ *4 – Ouverture de Crédit d'investissement*

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2016.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2016 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Chapitre	BP 2015	25%
21	300 500 €	75 125 €

Les dépenses sont réparties comme suit :

Chapitre	Opération	Article	Investissement voté
21	41 Acquisition de matériel	2183	1 088.06 €
	66 Hôtel de Ville	21311	199.20 €
total chapitre 21			1 287.26 €

✓ 5 - Questions diverses

M. Thevenot donne un compte rendu de la réunion du SIVOS ; la participation communale sera d'environ 12 000 €.

La caisse de la mutuelle ADREA de Feillens ferme ses portes. De l'argent est mis à la disposition des communes pour l'achat de défibrillateurs. Il a été proposé d'équiper le stade des Belouses. Mme Party informe le conseil que le repas du CCAS aura lieu le 2 avril. Le prix du repas pour les invités sera, comme l'année dernière, de 35 €

M. Ferrand précise que la société DELCOM qui gère le pied de sirène des pompiers donne son accord pour la modification de l'implantation de celui-ci. Il sera situé au 1^{er} étage de la mairie.

La séance est levée à 21 h 25